

EnviRights

Module de formation

Cadre juridique européen relatif à l'activisme environnemental

D3.1 - Module juridique européen

Co-funded by the European Union

Co-financé par l'Union européenne dans le cadre du programme CERV-2024-CHAR-LITI-CIVIC (projet n° 101214893 - EnviRights).

Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux des auteur·rice·s uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), en tant qu'autorité chargée de l'octroi du financement. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent être tenues responsables de ces opinions.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION....4
Objectifs du module....4
Comment utiliser ce manuel....5
1. INTRODUCTION....6
2. COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE....7
2.1 Le droit primaire de l'Union européenne....7
2.2 Le droit dérivé de l'Union européenne....8
2.3 Comment le droit de l'Union européenne fonctionne en pratique....10
3. LE CADRE DES DROITS HUMAINS PROTÉGEANT LES DÉFENSEUR·EUSE·S DE L'ENVIRONNEMENT....10
3.1 La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)....10
3.2 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne....11
3.3 CEDH et Charte de l'Union européenne: des systèmes complémentaires....12
4. DROITS CLÉS DE LA CHARTE POUR LES DÉFENSEUR·EUSE·S DE L'ENVIRONNEMENT....12
4.1 Article 11 – Liberté d'expression et d'information....12
4.2 Article 12 – Liberté de réunion pacifique et liberté d'association....13
4.3 JURISPRUDENCE SÉLECTIONNÉE....13
5. CONVENTION D'AARHUS ET DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE....15
5.1 Introduction à la Convention d'Aarhus....15
5.2 Protection des défenseur·euse·s de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus....15
5.3 Les trois piliers de la Convention d'Aarhus....16
5.4 Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (ACCC)....16
5.4.1 Jurisprudence du ACCC....17
6. Les SLAPP en Europe....19
6.1 Impact des SLAPP sur les défenseur·euse·s de l'environnement et l'espace civique 19
6.2 La Directive européenne contre les SLAPP....20
6.3 Ressources utiles et outils participatifs....21
7. OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES....22
7.1 Ressources utiles et mécanismes de soutien....22
7.2 La plateforme EnviRights....23

INTRODUCTION

Ce module de formation fait partie du programme de renforcement des capacités développé dans le cadre du projet EnviRights, financé par le programme Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs (CERV) de l'Union européenne.

EnviRights réunit des organisations partenaires issues de France, d'Allemagne, de Grèce, de Hongrie et d'Italie, avec un objectif commun: renforcer la protection des activist·e·s environnementaux et promouvoir la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en accordant une attention particulière aux droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique (articles 11 et 12).

L'activisme environnemental joue un rôle essentiel dans la promotion de la protection de l'environnement, de la participation démocratique et de la responsabilité publique. Toutefois, les défenseur·euse·s de l'environnement à travers l'Europe sont de plus en plus confronté·e·s à des obstacles tels que les restrictions de l'espace civique, la criminalisation, les poursuites judiciaires stratégiques, l'intimidation et d'autres formes d'entrave à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Comprendre le cadre juridique qui protège l'activisme environnemental constitue donc une étape essentielle pour pouvoir exercer ces droits de manière effective. Ce module propose une introduction au cadre juridique européen applicable aux défenseur·euse·s de l'environnement, en expliquant comment les droits fondamentaux sont protégés au sein de l'Union européenne et comment les instruments juridiques internationaux viennent compléter cette protection.

Le module s'adresse principalement aux activist·e·s environnementaux, aux défenseur·euse·s des droits humains liés à l'environnement, aux organisations de la société civile et aux groupes communautaires actifs en Europe. Il peut également être utile aux autorités publiques, aux professionnel·le·s du droit, aux chercheur·euse·s et à toute personne souhaitant comprendre les fondements juridiques de la participation environnementale et de l'engagement citoyen.

Objectifs du module

À la fin de ce module, les participant·e·s seront en mesure de:

- ➔ comprendre la structure du cadre juridique européen applicable à l'activisme environnemental;
- ➔ distinguer le droit primaire de l'Union européenne du droit dérivé de l'Union européenne et comprendre leur interaction avec les systèmes juridiques nationaux;
- ➔ identifier les principaux instruments juridiques protégeant les défenseur·euse·s de l'environnement, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention d'Aarhus;
- ➔ comprendre la portée et la pertinence pratique des articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'activisme environnemental;
- ➔ reconnaître la manière dont les juridictions ont interprété ces droits à travers une sélection de décisions de jurisprudence;
- ➔ comprendre les principaux recours juridiques disponibles lorsque les droits des défenseur·euse·s de l'environnement sont violés;

- ➔ identifier des ressources juridiques fiables pour approfondir leurs connaissances et appliquer ces outils dans la pratique.

Comment utiliser ce manuel

Ce module est organisé en différentes sections thématiques qui présentent progressivement le cadre juridique protégeant l'activisme environnemental en Europe.

Il commence par une introduction à l'activisme environnemental en tant que forme de participation démocratique et présente la structure du système juridique européen, notamment la relation entre le droit de l'Union européenne et les systèmes juridiques nationaux.

Les sections suivantes expliquent les principales sources de protection juridique, notamment le droit primaire de l'Union européenne, le droit dérivé, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention d'Aarhus.

Une attention particulière est accordée aux articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui protègent respectivement la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association, ces droits étant au cœur du projet EnviRights.

Le module présente également plusieurs exemples de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) illustrant la manière dont ces droits ont été interprétés et appliqués dans la pratique, ainsi qu'un aperçu des principaux recours juridiques disponibles pour les défenseur·euse·s de l'environnement.

Chaque section combine des explications théoriques avec des exemples pratiques, des références aux instruments juridiques pertinents et aux décisions judiciaires, ainsi que des ressources complémentaires permettant aux participant·e·s d'approfondir certains sujets.

1. INTRODUCTION

L'activisme environnemental désigne l'ensemble des actions individuelles et collectives visant à protéger l'environnement, promouvoir la durabilité et influencer les processus décisionnels en matière environnementale. Il peut prendre différentes formes, allant des campagnes de sensibilisation et des actions de plaidoyer à la participation aux consultations publiques, aux manifestations, aux pétitions, aux actions en justice dans le domaine climatique et à d'autres formes d'action collective non violente. L'activisme environnemental peut également inclure la désobéissance civile pacifique, qui, selon les Lignes directrices de 2025 sur le droit à la protestation environnementale pacifique et à la désobéissance civile,[1] se caractérise par la violation intentionnelle et publique, mais non violente, de certaines règles de droit afin de défendre une cause d'intérêt public.

La participation du public aux processus décisionnels en matière environnementale constitue non seulement un élément essentiel de la démocratie, mais également un droit reconnu juridiquement en Europe. Ce principe a été consacré par la Convention d'Aarhus,[2] qui reconnaît que l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sont des composantes fondamentales d'une gouvernance environnementale efficace. Aujourd'hui, la participation est de plus en plus reconnue non seulement comme une question de responsabilité démocratique, mais également comme une condition nécessaire à la réalisation d'un développement durable.

Au sein de l'Union européenne, l'activisme environnemental est protégé en tant qu'expression légitime de la participation démocratique. Les droits permettant aux individus de défendre la protection de l'environnement, tels que la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que l'accès à la justice, sont garantis par un ensemble d'instruments juridiques européens et internationaux. Parmi ceux-ci figurent notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention d'Aarhus ainsi que, plus récemment, les législations visant à protéger les personnes contre les poursuites stratégiques altérant la participation publique (SLAPP).

Les Nations Unies définissent les défenseur·euse·s des droits humains liés à l'environnement comme des «individus et groupes qui, dans leur capacité personnelle ou professionnelle et de manière pacifique, œuvrent à la protection et à la promotion des droits humains relatifs à l'environnement, notamment l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune».[3] Malgré la reconnaissance croissante de leur rôle, les défenseur·euse·s de l'environnement continuent de faire face à d'importants défis dans le monde entier. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ils et elles sont fréquemment exposé·e·s à l'intimidation, au harcèlement, à la criminalisation et à la violence en raison de leurs actions en faveur de l'environnement.[4]

[1] Council of Europe, *Guidelines on the Right to Peaceful Environmental Protest and Civil Disobedience*, 2025.
[2] United Nations Economic Commission for Europe (UNECE), *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention)*, 1998.
[3] United Nations, *Situation of human rights defenders*; UN Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, 2016, p.4.
[4] United Nations Environment Programme (UNEP), *Environmental Rule of Law: First Global Report,* 2019.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également souligné que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique constituent des piliers des sociétés démocratiques et sont indispensables pour permettre l'activisme environnemental.[5] Les manifestations pacifiques, y compris celles pouvant entraîner des perturbations temporaires de la vie quotidienne, restent protégées par le droit des droits humains, à condition qu'elles n'impliquent pas ou n'encouragent pas la violence. Parallèlement, le Commissaire a exprimé ses préoccupations face à l'augmentation de la criminalisation et de la stigmatisation des manifestations environnementales pacifiques en Europe, qui peuvent décourager les individus d'exercer leurs droits fondamentaux.

Dans ce contexte, comprendre le cadre juridique protégeant l'activisme environnemental est devenu de plus en plus important. Les sections suivantes présentent les principaux instruments juridiques européens qui protègent les droits des défenseur·euse·s de l'environnement et expliquent leur fonctionnement dans la pratique.

2. COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

La protection des défenseur·euse·s de l'environnement au sein de l'Union européenne repose sur différents niveaux d'instruments juridiques, comprenant le droit de l'Union européenne, le droit international des droits humains et les accords internationaux en matière d'environnement.

Afin de comprendre le fonctionnement de ces mécanismes de protection, il est d'abord important de comprendre la structure du système juridique de l'Union européenne ainsi que la relation entre le droit primaire et le droit dérivé.

Le droit de l'Union européenne repose sur une hiérarchie des sources juridiques. Le droit primaire établit les principes fondamentaux, les valeurs et les compétences de l'Union européenne, tandis que le droit dérivé traduit ces principes en règles et mécanismes concrets applicables dans différents domaines politiques.[6]

2.1 Le droit primaire de l'Union européenne

Le droit primaire de l'Union européenne désigne le cadre juridique fondamental de l'Union, principalement établi par les traités européens et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les principales sources du droit primaire de l'Union européenne sont:

- le Traité sur l'Union européenne (TUE);[7]
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);[8]
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.[9]

---

5 https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/crackdowns-on-peaceful-environmental-protests-should-stop-and-give-way-to-more-social-dialogue

6 https://commission.europa.eu/law/law-making-process/types-eu-law_en

7 European Union, *Treaty on European Union (TEU)*.

8 European Union, *Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU)*.

9 European Union, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*.

Les traités définissent les objectifs de l'Union européenne, les compétences des institutions européennes ainsi que les relations entre l'Union et ses États membres. Selon le principe d'attribution des compétences, l'Union européenne ne peut agir que dans les domaines pour lesquels les États membres lui ont conféré des compétences à travers les traités.[10]

Le Traité sur l'Union européenne (TUE) établit les valeurs fondamentales de l'Union, notamment la démocratie, l'État de droit et le respect des droits fondamentaux. Il reconnaît également l'importance de la participation des citoyen·ne·s à la vie démocratique. En particulier, les articles 10 et 11 du TUE mettent en avant les principes de démocratie représentative ainsi que le dialogue entre les institutions européennes, les citoyen·ne·s et la société civile.[11]

La protection de l'environnement est également reconnue comme un objectif fondamental de l'Union européenne. L'article 3 du TUE prévoit que l'Union œuvre en faveur d'un développement durable ainsi que d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue la base juridique de l'action de l'Union dans le domaine de l'environnement. La politique environnementale relève d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres. Conformément aux articles 11 et 191 à 193 du TFUE, la politique environnementale de l'Union repose sur plusieurs principes fondamentaux, notamment:

- le principe de précaution;
- le principe de prévention;
- le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes causées à l'environnement;
- le principe du pollueur-payeur.[12]

2.2 Le droit dérivé de l'Union européenne

Le droit dérivé de l'Union européenne comprend les actes juridiques adoptés par les institutions européennes sur la base des principes et des compétences établis par le droit primaire.

Les principaux types d'actes juridiques du droit dérivé sont:

- les règlements, qui sont directement applicables et obligatoires dans tous les États membres;
- les directives, qui fixent des objectifs à atteindre tout en laissant aux États membres le choix des moyens de mise en œuvre;
- les décisions, qui sont obligatoires pour leurs destinataires;
- les recommandations et avis, qui ne sont pas juridiquement contraignants.

Dans le domaine environnemental, le droit dérivé donne un effet concret aux principes établis par le droit primaire de l'Union. Il crée des mécanismes permettant aux citoyen·ne·s, aux organisations et aux autorités publiques d'accéder à l'information, de participer aux

[10] https://commission.europa.eu/law/law-making-process/types-eu-law_en
[11] Official Journal of the European Union, *Consolidated version of the Treaty on European Union*, 2012.
[12] European Parliament, *Environmental policy: general principles and policy framework*, 2026.

processus décisionnels et de contrôler la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement.[13]

Les instruments juridiques européens suivants sont particulièrement pertinents pour les défenseur·euse·s de l'environnement:

Directive 2003/4/CE – Accès du public à l'information environnementale[14]

Cette directive garantit le droit du public d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques. L'accès à l'information constitue une condition essentielle d'une participation environnementale effective, car il permet aux citoyen·ne·s et aux organisations de suivre les décisions publiques, de participer au débat démocratique et de demander des comptes aux autorités.

Directive 2011/92/UE – Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)[15]

La directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement impose la participation du public dans le cadre des décisions concernant des projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Elle garantit que les citoyen·ne·s et les organisations puissent formuler leurs observations avant l'adoption de certaines décisions ayant des conséquences environnementales.

Directive 2010/75/UE – Directive relative aux émissions industrielles[16]

Cette directive établit des règles visant à prévenir et à réduire la pollution industrielle. Grâce aux exigences en matière de transparence, aux obligations de surveillance et aux procédures de participation du public, elle permet à la société civile de contrôler les activités industrielles et leurs impacts environnementaux.

Règlement (CE) n°1367/2006 – Règlement Aarhus[17]

Le règlement Aarhus applique les principes de la Convention d'Aarhus aux institutions et organes de l'Union européenne. Il prévoit des mécanismes concernant l'accès aux informations environnementales; la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement; le contrôle administratif de certains actes adoptés par les institutions européennes.

Autres législations européennes pertinentes en matière d'environnement

D'autres instruments juridiques contribuent également à la protection de l'environnement et à la participation du public, notamment:

- ➔ Directive 2003/35/EC – participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement;
- ➔ Directive 2001/42/EC – évaluation des incidences de certains plans et programmes

[13] https://commission.europa.eu/law/law-making-process/types-eu-law_en
[14] https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/4/oj/eng
[15] https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj/eng
[16] https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj/eng
[17] https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2006/1367/oj/eng

sur l'environnement;
- ➔ Directive 2008/50/EC – qualité de l'air ambiant;
- ➔ Directive 2000/60/EC – Directive-cadre sur l'eau;
- ➔ Directive 92/43/EEC – Directive Habitats;
- ➔ Directive 2007/2/EC – Directive INSPIRE établissant une infrastructure d'information géographique;
- ➔ Directive (EU) 2024/1203 – protection de l'environnement par le droit pénal.

2.3 Comment le droit de l'Union européenne fonctionne en pratique

Le droit de l'Union européenne interagit avec les systèmes juridiques nationaux à travers un système de protection à plusieurs niveaux.

En pratique:

> Droit de l'Union européenne → Mise en œuvre nationale → Autorités et juridictions nationales → Cour de justice de l'Union européenne (lorsque cela est applicable)

La législation européenne est généralement mise en œuvre et appliquée par les États membres. Les juridictions nationales jouent un rôle essentiel pour garantir le respect du droit de l'Union européenne et peuvent demander des orientations à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lorsque des questions se posent concernant l'interprétation des règles européennes.

Pour les défenseur·euse·s de l'environnement, cela signifie que les droits et protections établis au niveau européen doivent souvent être invoqués à travers les procédures et les systèmes juridiques nationaux.

3. LE CADRE DES DROITS HUMAINS PROTÉGEANT LES DÉFENSEUR·EUSE·S DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) constitue l'un des principaux instruments de protection des droits humains en Europe. Bien qu'elle ne reconnaisse pas explicitement un droit à un environnement sain, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a progressivement interprété plusieurs droits garantis par la Convention afin de répondre aux atteintes environnementales et aux enjeux liés au changement climatique.[18]

À travers sa jurisprudence, la Cour a reconnu que des atteintes graves à l'environnement peuvent porter atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie; le droit au respect de la vie privée et familiale; la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique. La

[18] Council of Europe, *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 1950.

Convention constitue donc un cadre juridique important pour protéger les défenseur·euse·s de l'environnement et garantir que les États respectent leurs obligations positives visant à protéger ces droits.

Au fil des années, la Cour EDH a examiné des centaines d'affaires environnementales portant notamment sur la pollution, les activités industrielles, les risques environnementaux, l'accès à l'information, l'accès à la justice et, plus récemment, le changement climatique.[19]

Deux exemples illustrent cette évolution:

- KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (2024):[20] dans cette affaire, la Cour a estimé que la Suisse n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique, entraînant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).
- A.A. et autres c. Italie (2022):[21] cette affaire concernait la pollution causée par l'usine sidérurgique ILVA à Tarente. La Cour a constaté des violations des articles 8 et 13 de la CEDH, considérant que les autorités n'avaient pas suffisamment protégé les résident·e·s contre les dommages environnementaux ni garanti un recours effectif.

Ces décisions montrent que la protection de l'environnement relève de plus en plus du champ d'application des garanties existantes en matière de droits humains, même en l'absence d'un droit explicite à un environnement sain dans la Convention.

3.2 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, les droits fondamentaux sont protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui possède la même valeur juridique que les traités de l'Union.[22]

Contrairement à la CEDH, la Charte contient une référence explicite à la protection de l'environnement. L'article 37 prévoit qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union, conformément au principe de développement durable.[23]

Bien que l'article 37 soit formulé comme un principe directeur plutôt que comme un droit individuel directement invocable, il renforce les objectifs environnementaux qui sous-tendent la législation européenne et contribue à l'interprétation d'autres droits garantis par la Charte.

La Charte garantit également le droit à un recours effectif et à un procès équitable (article 47), permettant aux personnes dont les droits garantis par le droit de l'Union ont été violés de demander une protection judiciaire devant les juridictions nationales et, lorsque cela est applicable, devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).[24]

La Charte s'applique uniquement lorsque les États membres mettent en œuvre ou appliquent le droit de l'Union européenne. Elle revêt donc une importance particulière dans les domaines environnementaux régis par la législation européenne.

---

[19] https://www.coe.int/en/web/impact-convention-human-rights/human-rights-and-the-environment
[20] ECtHR, *KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland*, Grand Chamber, 9 April 2024.
[21] ECtHR, *A.A. and Others v. Italy*, 5 May 2022.
[22] *Consolidated Version of the Treaty on European Union*, 2008, Art. 6.
[23] European Union, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*, 2000, Art. 37.
[24] European Union, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*, 2000, Art. 47.

3.3 CEDH et Charte de l'Union européenne: des systèmes complémentaires

Bien qu'elles relèvent de systèmes juridiques différents, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se complètent dans la protection des droits des défenseur·euse·s de l'environnement. La CEDH s'applique aux 46 États membres du Conseil de l'Europe et est interprétée par la **Cour européenne des droits de l'homme**, située à Strasbourg.

Elle protège principalement les individus en interprétant les droits humains traditionnels, tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et la liberté de réunion, à la lumière des défis environnementaux contemporains. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quant à elle, s'applique uniquement dans le champ d'application du droit de l'Union et est interprétée par la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, située à Luxembourg.

Dans ses décisions relatives à la gouvernance environnementale, à la participation du public et à l'accès à la justice, la CJUE s'appuie souvent sur la législation environnementale européenne ainsi que sur les dispositions de la Charte. Dans la pratique, ces deux systèmes se renforcent mutuellement.

Alors que la Cour EDH développe la protection environnementale à travers l'interprétation des droits humains, la CJUE renforce cette protection grâce à l'application de la législation européenne et de la Charte. Ensemble, elles contribuent à créer un cadre de plus en plus cohérent pour protéger les droits liés à l'environnement et la participation citoyenne.Although they operate within different legal systems, the European Convention on Human Rights and the EU Charter of Fundamental Rights complement each other in protecting the rights of environmental defenders.

4. DROITS CLÉS DE LA CHARTE POUR LES DÉFENSEUR·EUSE·S DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Article 11 – Liberté d'expression et d'information

L'article 11 de la Charte garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend notamment: la liberté d'opinion; la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques; la liberté et le pluralisme des médias.[25]

Pour les défenseur·euse·s de l'environnement, ce droit constitue la base juridique de nombreuses activités de plaidoyer, notamment: la sensibilisation du public; la communication d'informations scientifiques; la participation aux débats publics; les campagnes de mobilisation et la critique des politiques ou projets environnementaux.

Il protège également l'accès aux informations environnementales, qui constitue une condition essentielle pour permettre une participation éclairée aux processus décisionnels en matière d'environnement. La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue.

[25] European Union, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*, 2000, Art. 11.

Des restrictions peuvent être imposées uniquement lorsqu'elles sont prévues par la loi; poursuivent un objectif légitime ou sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

4.2 Article 12 – Liberté de réunion pacifique et liberté d'association

L'article 12 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que la liberté de créer ou de rejoindre des associations, y compris des organisations environnementales et des groupes de la société civile.[26]

Ce droit permet aux individus d'organiser des manifestations; de mener des campagnes publiques; de participer à des actions de protestation pacifique et de développer des initiatives collectives à travers des associations environnementales et des mouvements citoyens. Il constitue donc l'un des fondements juridiques essentiels de la participation civique dans le domaine environnemental.

Comme la liberté d'expression, ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires ou proportionnées. Les manifestations pacifiques restent protégées même lorsqu'elles entraînent un certain niveau de perturbation, à condition qu'elles ne comportent pas de violence.

Ensemble, les articles 11 et 12 constituent les principales garanties juridiques soutenant l'activisme environnemental au sein de l'Union européenne et représentent les droits fondamentaux au cœur du projet EnviRights.

4.3 JURISPRUDENCE SÉLECTIONNÉE

Les droits présentés dans ce chapitre ont été progressivement interprétés et renforcés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

Bien que ces juridictions fonctionnent dans des cadres juridiques différents, leurs décisions ont contribué à définir la portée de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique dans des contextes particulièrement pertinents pour l'activisme environnemental.

Schmidberger c. Autriche (C-112/00, CJUE)[27]

Cette affaire emblématique concernait une manifestation environnementale pacifique organisée par des organisations de la société civile, qui avait temporairement bloqué l'autoroute du Brenner reliant l'Autriche et l'Italie.

Une entreprise de transport avait soutenu que l'Autriche n'avait pas garanti le respect de la libre circulation des marchandises prévue par le droit de l'Union européenne.

La Cour de justice a considéré que l'Autriche avait établi un juste équilibre entre la liberté économique liée à la libre circulation des marchandises et les droits fondamentaux des manifestant·e·s.

[26] European Union, *Charter of Fundamental Rights of the European Union*, 2000, Art. 12.
[27] Schmidberger, Case C-112/00, *Schmidberger Internationale Transporte und Planzüge v Austria*, Judgment of 12 June 2003.

Bien que l'arrêt ait été rendu avant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne devienne juridiquement contraignante, il est aujourd'hui largement reconnu comme un précédent important illustrant la protection des droits désormais consacrés par les articles 11 et 12 de la Charte.

Why it matters: Cette décision confirme que les manifestations publiques pacifiques, même lorsqu'elles entraînent des perturbations temporaires, font partie intégrante d'une société démocratique et bénéficient d'une protection en vertu du droit de l'Union européenne.

Frumkin c. Russie (Cour EDH, requête n°74568/12)[28]

Cette affaire concernait la dispersion d'un campement de protestation pacifique et l'arrestation de l'un de ses organisateurs par les autorités russes. Le requérant soutenait que les autorités avaient porté atteinte de manière illégale à l'exercice de ses libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la Russie de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté de réunion pacifique).

La Cour a également rappelé le lien étroit entre l'article 11 et l'article 10 (liberté d'expression), en reconnaissant que les manifestations publiques constituent un moyen essentiel permettant aux individus d'exprimer leurs opinions sur des questions d'intérêt général.

Why it matters: Cet arrêt confirme que les manifestations pacifiques bénéficient d'une forte protection au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et que les restrictions imposées par les autorités publiques doivent être nécessaires, proportionnées et dûment justifiées.

À retenir

Ces décisions montrent que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme protègent toutes deux les droits permettant l'exercice de l'activisme environnemental.

Bien que la CJUE et la Cour EDH fonctionnent dans des cadres juridiques distincts, leur jurisprudence contribue de plus en plus à renforcer des standards communs visant à protéger la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la participation démocratique en Europe.

5. CONVENTION D'AARHUS ET DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

5.1 Introduction à la Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus, officiellement connue sous le nom de *Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, est un accord international relatif à l'environnement. Elle

[28] *Frumkin v. Russia*, ECtHR, Application No. 74568/12, Judgment of 5 January 2016.

accorde au public des droits et impose aux Parties et aux autorités publiques des obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. La Convention d'Aarhus a été adoptée le **25 juin 1998 dans la ville danoise d'Aarhus**, lors de la quatrième Conférence ministérielle du processus «Un environnement pour l'Europe». Avec son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, elle met en œuvre le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et protège le droit de chaque personne de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.[29]

La Convention est considérée comme un instrument de démocratie environnementale. Elle établit que le développement durable ne peut être atteint qu'à travers l'implication de toutes les parties prenantes et établit un lien entre la responsabilité des gouvernements et la protection de l'environnement. Elle établit également un lien entre les droits environnementaux et les droits humains.[30] Dans son sens fondamental, la Convention d'Aarhus réglemente le droit de chaque personne de participer à la protection de l'environnement.[31] Elle met l'accent sur la transparence, la réactivité et la participation du public en accordant aux citoyen·ne·s des droits concernant l'accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement.[32] La Convention d'Aarhus garantit la protection des droits procéduraux essentiels à la gouvernance environnementale et à la démocratie, notamment l'accès aux informations environnementales, la participation aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement.[33]

Elle est décrite comme un instrument clé pour les personnes qui cherchent à protéger l'environnement et à faire entendre leur voix. La Convention appelle également à la protection des défenseur·euse·s de l'environnement, tels que les avocat·e·s, les journalistes et les activist·e·s communautaires.[34] À cette fin, les Parties ont créé un Mécanisme de réaction rapide ainsi qu'un Rapporteur spécial sur les défenseur·euse·s de l'environnement afin de contribuer à la protection des défenseur·euse·s et à prévenir le harcèlement et les persécutions.[35]

5.2 Protection des défenseur·euse·s de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus ne garantit pas seulement les droits relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, mais elle protège également les personnes qui exercent ces droits. L'article 3(8) exige des Parties qu'elles veillent à ce que les personnes exerçant leurs droits au titre de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées de quelque manière que ce soit en raison de leur engagement.[36]

En octobre 2021, la Réunion des Parties a établi un Mécanisme de réaction rapide pour la protection des défenseur·euse·s de l'environnement à travers la création d'un Rapporteur

[29] Principle 10 | UNEP - UN Environment Programme
[30] Introduction | UNECE
[31] Kurzfilme – Aarhus Konvention
[32] https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/introduction
[33] Access to information, public participation and access to justice in environmental matters (Aarhus Convention) | EUR-Lex
[34] ibid.
[35] https://eeb.org/en/work-areas/environmental-law-and-justice/environmental-democracy/
[36] EUR-Lex - 22005A0517(01) - EN - EUR-Lex

spécial sur les défenseur·euse·s de l'environnement. Selon la CEE-ONU, il s'agit du premier mécanisme spécifiquement destiné à protéger les défenseur·euse·s de l'environnement établi dans le cadre d'un instrument international juridiquement contraignant.[37] La création de ce mécanisme reflète les préoccupations liées aux menaces auxquelles sont confronté·e·s les défenseur·euse·s de l'environnement. Les Parties, les ONG et d'autres parties prenantes ont signalé des cas impliquant des opérations de surveillance, des menaces, des intimidations, la criminalisation, des détentions, des violences et d'autres formes de harcèlement liés aux activités environnementales. Le mécanisme représente donc une garantie supplémentaire visant à assurer que les individus puissent exercer leurs droits découlant de la Convention d'Aarhus sans craindre de représailles.[38]

5.3 Les trois piliers de la Convention d'Aarhus

Le tableau explique plus en détail les fondements de la Convention d'Aarhus.

Accès à l'information	Participation du public au processus décisionnel	Accès à la justice
L'accès à l'information désigne le droit du public de recevoir les informations environnementales détenues par les autorités publiques, notamment les informations relatives à l'état de l'environnement, aux politiques environnementales ainsi qu'à la santé et à la sécurité publiques.	La participation du public désigne le droit du public de participer aux processus décisionnels en matière d'environnement, y compris la participation des ONG environnementales aux projets, plans et programmes ayant un impact sur l'environnement.	L'accès à la justice désigne le droit à un contrôle juridictionnel ou par un autre organe indépendant afin de garantir que les autorités publiques respectent le droit de l'environnement et les droits procéduraux.
Démocratie et État de droit		

5.4 Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (ACCC)

Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus est l'un des rares mécanismes du droit international de l'environnement permettant aux membres du public de soumettre directement des affaires concernant le respect de la Convention par une Partie devant un organe composé d'expert·e·s indépendant·e·s chargé d'examiner le fond de ces affaires.[39]

Pour une vue d'ensemble complète des communications soumises au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ainsi que des conclusions adoptées par

[37] Mandate and functions of the Special Rapporteur | UNECE
[38] https://unece.org/climate-change/press/rapid-response-mechanism-protect-environmental-defenders-established-under
[39] Guide_to_the_Aarhus_Convention_Compliance_Committee__2019.pdf

le Comité, consulter la base de données de la CEE-ONU relative aux communications du public.[40]

5.4.1 Jurisprudence du ACCC

Les exemples sélectionnés ci-dessous illustrent l'application et l'interprétation des droits consacrés par la Convention d'Aarhus, notamment dans les domaines de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice. L'accès à la justice en matière d'environnement constitue l'un des trois piliers de la Convention d'Aarhus, à laquelle l'Union européenne et ses États membres sont liés. L'article 9(3) de la Convention d'Aarhus contient une obligation générale relative à l'accès aux procédures de recours concernant le droit de l'environnement.[41] Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a précisé que les conditions relatives à la qualité pour agir ne devraient pas être formulées de manière trop restrictive au point d'empêcher effectivement les membres du public de contester des actes ou omissions en matière environnementale. L'objectif de la Convention est de garantir un «large accès à la justice» en matière d'environnement.[42]

1. Dans l'affaire ACCC/C/2014/102 concernant la Biélorussie, l'organisation non gouvernementale environnementale Ecohome a soumis une communication alléguant que la Biélorussie n'avait pas respecté l'article 3(8) de la Convention d'Aarhus concernant le harcèlement présumé de activist·e·s environnementaux. Contrairement à de nombreuses affaires relatives à la Convention d'Aarhus portant sur l'accès à l'information, la participation du public ou l'accès à la justice, cette communication concernait directement la protection des défenseur·euse·s de l'environnement. Dans ses conclusions adoptées le 18 juin 2017, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a constaté que la Biélorussie ne respectait pas l'article 3(8).[43] Cette affaire est particulièrement importante pour les défenseur·euse·s de l'environnement, car elle confirme l'importance de protéger les individus et les organisations contre le harcèlement lorsqu'ils exercent leurs droits au titre de la Convention.
2. Dans l'affaire ACCC/C/2008/32 concernant l'Union européenne, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a examiné l'accès à la justice devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de l'Union européenne. La communication alléguait que les critères de recevabilité appliqués devant les juridictions européennes limitaient la capacité des particuliers et des ONG environnementales à contester des décisions relatives à l'environnement. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a ensuite constaté un non-respect des articles 9(3) et 9(4) de la Convention d'Aarhus.
3. Dans l'affaire ACCC/C/2008/24 concernant l'Espagne, l'Association pour la justice environnementale, agissant en son nom propre ainsi qu'au nom de l'Association des riverain·e·s de Senda de Granada Oeste, a soumis une communication alléguant un non-respect de la Convention d'Aarhus concernant le processus décisionnel relatif à un projet de développement résidentiel à Murcie. La communication soulevait des questions relatives aux trois piliers de la Convention, à savoir l'accès aux informations environnementales, la participation du public et l'accès à la justice. Dans ses conclusions adoptées le 8 février 2011, le Comité d'examen du respect des

[40] https://unece.org/env/pp/cc/communications-from-the-public
[41] cep43e.pdf
[42] ibid.
[43] https://unece.org/env/pp/cc/accc.c.2014.102_belarus

dispositions de la Convention d'Aarhus a constaté que l'Espagne ne respectait pas les articles 4(1)(b), 4(2), 4(8), 6(3) et 9(4) de la Convention.[44]

6. Les SLAPP en Europe

Une poursuite stratégique contre la participation publique (SLAPP - *Strategic Lawsuit Against Public Participation*) désigne l'utilisation abusive et intentionnelle d'instruments juridiques visant à intimider les activist·e·s et les médias par des acteurs privés et des entreprises. Les SLAPP se caractérisent principalement par le recours, de la part d'acteurs privés, à des mécanismes juridiques afin de réduire au silence ou de faire pression sur des individus et des organisations qui expriment des critiques d'intérêt public ou qui mènent des actions directes à leur encontre.[45] Elles peuvent prendre la forme de campagnes de diffamation, de mises en demeure ou d'actions civiles en justice, ce qui signifie que les instruments juridiques sont détournés de leur objectif initial afin de faire taire les critiques. Les SLAPP ne visent pas réellement à gagner un procès; elles cherchent plutôt à intimider.

6.1 Impact des SLAPP sur les défenseur·euse·s de l'environnement et l'espace civique

Les SLAPP peuvent nuire aux défenseur·euse·s de l'environnement de différentes manières. Les formes les plus importantes sont les intimidations juridiques, financières et psychologiques. Une action en justice inattendue nécessite un soutien juridique rapide et spécialisé, ce qui représente souvent un coût important, tant pour la préparation de la défense que pour la procédure elle-même. Ainsi, les SLAPP ont un impact majeur sur la dimension psychologique des personnes ou des organisations mises en cause. Par exemple, en février 2023, Shell a engagé une procédure de type SLAPP contre Greenpeace UK, Greenpeace International et plusieurs activist·e·s à la suite de manifestations contre une plateforme pétrolière de Shell située en mer du Nord. Shell demandait des dommages et intérêts ainsi que de larges restrictions concernant de futures manifestations autour des infrastructures de l'entreprise. Les personnes défendant Greenpeace ont été confrontées à une pression juridique et financière importante en raison de cette procédure.[46]

Toute forme d'intervention ayant un impact sur la liberté d'expression et la liberté de réunion peut être considérée comme produisant un «effet dissuasif» (chilling effect). Cette notion désigne les conséquences des mesures prises par les autorités publiques, telles que l'adoption de lois, les actions administratives conventionnelles ou les décisions judiciaires, sur l'exercice des droits fondamentaux par des groupes et des individus. De manière similaire, on parle également d'«effets d'intimidation», d'«effets dissuasifs» ou d'«effets de refroidissement».[47]

Les rapports récents de Human Rights Watch (2026) mettent en évidence une tendance croissante aux restrictions du droit de manifester en Europe, en particulier au Royaume-Uni. Les évolutions législatives telles que le Police, Crime, Sentencing and Courts Act 2022 et le Public Order Act 2023 ont élargi les pouvoirs de la police, criminalisé certaines formes de protestation pacifique et introduit des seuils d'interprétation larges tels que celui de

[44] https://unece.org/acccc200824-spain
[45] briefer-the-impact-slapps-hr-how-resond.pdf
[46] Shell v. Greenpeace - The Climate Litigation Database
[47] Green Legal Spaces – Studie 2025 – GLI Green Legal Impact Germany e.V.

«perturbation grave» («serious disruption»).[48] Ces mesures ont entraîné une augmentation des arrestations, des sanctions plus sévères et ce qui est décrit comme un « effet dissuasif » sur la participation citoyenne, décourageant les individus de s'engager dans des actions environnementales et sociales.

Cela montre que, malgré l'existence de protections juridiques, les activist·e·s peuvent encore rencontrer des obstacles importants dans la pratique.

Un rapport publié en 2024 par Amnesty International met en évidence l'augmentation des restrictions au droit de manifester pacifiquement à travers l'Europe.[49] Selon Amnesty International, les autorités de plusieurs pays européens ont adopté des mesures limitant ou décourageant les manifestations publiques, notamment à travers des lois restrictives, des obstacles administratifs et l'utilisation de technologies de surveillance. Ces restrictions comprennent notamment des obligations de notification préalable ou d'autorisation des manifestations, des limitations concernant les lieux et les horaires des rassemblements ainsi que l'imposition de sanctions en cas de non-respect. Dans certains cas, les autorités ont invoqué des considérations liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale pour limiter les manifestations, tout en ayant recours à des pratiques telles qu'un usage excessif de la force, des arrestations arbitraires et une surveillance intrusive. Le rapport identifie également une tendance à la stigmatisation des manifestant·e·s, certains activist·e·s étant qualifié·e·s d'«extrémistes» ou de «criminels», notamment dans le contexte de l'activisme climatique. De telles mesures contribuent à créer un effet dissuasif, en décourageant les individus de participer à des manifestations par crainte de conséquences juridiques, de surveillance ou de discrimination.[50]

6.2 La Directive européenne contre les SLAPP

Une évolution majeure récente au niveau de l'Union européenne est la Directive européenne contre les SLAPP, entrée en vigueur en mai 2024. Cette directive concerne les poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP), entendues comme des actions juridiques abusives visant à réduire au silence des personnes agissant dans l'intérêt public, notamment les activist·e·s environnementaux.[51] La directive s'applique aux procédures civiles présentant des implications transfrontalières et exige des États membres qu'ils refusent la reconnaissance des décisions abusives rendues par des pays tiers. En outre, les États membres doivent garantir l'accès aux informations relatives aux garanties disponibles et permettre aux organisations et associations de soutenir les défendeur·euse·s au cours des procédures.[52]
La Directive contre les SLAPP reconnaît que ces procédures peuvent créer un effet dissuasif sur la participation publique en épuisant les ressources financières et personnelles des personnes poursuivies, en décourageant le débat public et en favorisant l'autocensure.[53]

La recommandation reconnaît que les SLAPP créent un effet dissuasif sur la participation

[48] Public Order Act 2023
[49] Amnesty Report 2023/24 | Amnesty International
[50] [look at the Green Legal Spaces Study 2025 to get a more detailed insight into the situation in Germany.]
[51] Directive - EU - 2024/1069 - EN - EUR-Lex
[52] New EU rules to protect against strategic lawsuits against public participation enter into force - European Commission
[53] The EU's Anti-SLAPP Directive: A Partial Victory for Rule of Law Advocacy in Europe | German Law Journal | Cambridge Core

publique en harcelant, intimidant ou réduisant au silence des individus et des organisations agissant comme des lanceurs d'alerte publics, décourageant ainsi le débat public et contribuant à l'autocensure. Elle adopte une conception large de la participation publique, incluant explicitement les organisations et activist·e·s environnementaux, les défenseur·euse·s des droits humains, les journalistes, les lanceur·euse·s d'alerte, les universitaires et les organisations de la société civile.

Selon la Commission européenne, ces règles répondent à l'utilisation croissante des poursuites stratégiques contre la participation publique, définies comme des actions juridiques infondées ou abusives visant à réduire au silence les personnes agissant dans l'intérêt public, notamment les activist·e·s environnementaux. La directive introduit un système de garanties procédurales, en particulier dans les affaires transfrontalières, permettant aux juridictions de rejeter rapidement les demandes manifestement infondées. Elle prévoit également que les personnes introduisant des procédures abusives puissent être tenues de supporter l'intégralité des frais de justice et puissent faire l'objet de sanctions supplémentaires.[54]

Le cadre européen contre les SLAPP fait partie du Plan d'action pour la démocratie européenne, qui vise à protéger la participation publique et à garantir un débat démocratique pluraliste. En complément des garanties législatives, la Commission européenne a recommandé aux États membres de créer des points de contact nationaux chargés de fournir des orientations et un soutien aux personnes ciblées par des SLAPP, notamment à travers l'accès à des conseils juridiques et à des organisations de soutien.[55]

Dans la pratique, les activist·e·s environnementaux doivent savoir que le droit de l'Union européenne fournit des outils permettant de contester les actions juridiques abusives. Lorsqu'ils ou elles sont confronté·e·s à une SLAPP, ils et elles peuvent bénéficier de conseils juridiques précoces, du soutien d'organisations de la société civile et des structures nationales d'accompagnement disponibles.[56] La connaissance de ces protections peut contribuer à réduire l'effet dissuasif des procédures judiciaires et permettre la poursuite de la participation aux actions de plaidoyer environnemental.

Malgré ces protections, plusieurs limites subsistent. La directive s'applique principalement aux affaires civiles présentant des implications transfrontalières, ce qui signifie que les SLAPP purement nationales peuvent rester en dehors de son champ d'application. En outre, une incertitude juridique peut découler de l'absence de définition précise des «demandes manifestement infondées», pouvant conduire à des interprétations différentes entre les États membres. Des chercheur·euse·s ont également souligné que les personnes ciblées par des SLAPP peuvent encore être confrontées à des procédures abusives dans plusieurs juridictions, notamment dans les affaires impliquant des contenus en ligne et des accusations de diffamation.[57]

6.3 Ressources utiles et outils participatifs

L'Anti-SLAPP Monitor fournit un aperçu des efforts et des progrès réalisés par les différents pays dans la mise en œuvre de la Directive (UE) 2024/1069.

Le rapport CASE fournit un aperçu des SLAPP ayant lieu en Europe en 2025.

[54] The Anti-SLAPP Directive creates a promising minimum standard for Member States – CASE
[55] Carriages preview | Legislative Train Schedule
[56] CASE Guidebook – How to prevent SLAPPs or get help if it's too late – CASE
[57] The Anti-SLAPP Directive creates a promising minimum standard for Member States – CASE

En octobre 2025, Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies dans le cadre de la Convention d'Aarhus, a publié de nouvelles lignes directrices sur la protestation environnementale et la désobéissance civile.

La Convention d'Aarhus réglemente l'accès à tous types d'informations environnementales.

Le Climate Helpdesk aide les personnes à demander des informations spécifiques auprès des autorités allemandes.

7. OUTILS ET RESSOURCES DISPONIBLES

7.1 Ressources utiles et mécanismes de soutien

Les défenseur·euse·s de l'environnement peuvent s'appuyer sur différents outils et ressources afin de mieux comprendre leurs droits, participer aux processus décisionnels en matière d'environnement et répondre aux menaces ou aux restrictions affectant leurs activités.

Plusieurs organisations et institutions fournissent des orientations, des rapports de suivi et des ressources pratiques sur les droits environnementaux, l'espace civique et la protection des activist·e·s.

Parmi les ressources les plus pertinentes figurent:

- Les **lignes directrices sur la protestation environnementale et la désobéissance civile**, élaborées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseur·euse·s de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus,[58] qui précisent que les protestations environnementales pacifiques constituent un exercice légitime des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique. Les lignes directrices soulignent que la simple perturbation ne rend pas une protestation illégale et mettent en évidence la responsabilité des États dans la protection de l'espace civique et des défenseur·euse·s de l'environnement.
- Les **rapports et outils** de suivi relatifs à l'espace civique et aux SLAPP[59] (*Strategic Lawsuits Against Public Participation* – poursuites stratégiques contre la participation publique), qui documentent l'utilisation croissante d'actions en justice visant à décourager la participation publique et à cibler les journalistes, les activist·e·s et les organisations de la société civile engagées sur des questions d'intérêt général, notamment la protection de l'environnement.
- Les **mécanismes de participation environnementale**, qui permettent aux citoyen·ne·s et aux organisations de participer aux processus décisionnels de l'Union européenne. Ils comprennent notamment:
    - l'Initiative citoyenne européenne,[60] à travers laquelle les citoyen·ne·s peuvent inviter la Commission européenne à proposer de nouvelles législations;
    - le portail Have Your Say,[61] qui permet aux citoyen·ne·s et aux parties

[58] UN Special Rapporteur on Environmental Defenders under the Aarhus Convention, *Guidelines on the Right to Peaceful Environmental Protest and Civil Disobedience* (2025).
[59] CASE Coalition, *SLAPPs in Europe: Mapping Trends and Cases*.
[60] European Commission, *European Citizens' Initiative*.
[61] European Commission, *Have Your Say – Public consultations and feedback on EU policies*.

prenantes de donner leur avis sur les politiques européennes et les propositions législatives;
    - les consultations publiques et autres mécanismes participatifs favorisant le dialogue entre les institutions, les citoyen·ne·s et la société civile.
- Les **outils juridiques et procéduraux**, tels que l'accès aux informations environnementales, les procédures de participation du public et les mécanismes d'accès à la justice prévus par le droit de l'Union européenne et la Convention d'Aarhus.[62] Ces outils permettent aux individus et aux organisations de suivre les décisions environnementales, de demander des informations et de contester des décisions affectant les intérêts environnementaux.

Les défenseur·euse·s de l'environnement peuvent également rechercher un soutien auprès de réseaux et d'organisations travaillant dans les domaines des droits humains, du droit de l'environnement et de l'espace civique, qui fournissent des conseils juridiques, un soutien au plaidoyer et des activités de suivi.

7.2 La plateforme EnviRights

La plateforme EnviRights a été développée dans le cadre du projet EnviRights afin de renforcer la protection des défenseur·euse·s de l'environnement et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux à travers l'Europe. La plateforme soutient les activist·e·s, les organisations de la société civile et les parties prenantes en fournissant des outils permettant de:

- Signaler les violations et les menaces affectant les défenseur·euse·s de l'environnement grâce à un mécanisme de signalement sécurisé et confidentiel;
- Suivre les cas et les tendances concernant les restrictions, les intimidations ou d'autres violations affectant l'activisme environnemental;
- Accéder à des informations et à des ressources sur les droits des défenseur·euse·s de l'environnement, les cadres juridiques européens et les activités du projet;
- Soutenir les actions de sensibilisation et de plaidoyer visant à renforcer la protection de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association.

En recueillant des informations sur les difficultés rencontrées par les défenseur·euse·s de l'environnement, la plateforme contribue à une meilleure compréhension des risques affectant l'activisme environnemental et soutient le développement de recommandations visant à améliorer les mécanismes de protection.

La plateforme est accessible aux activist·e·s environnementaux, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs intéressés par le suivi et la promotion des droits des défenseur·euse·s de l'environnement, et est disponible ici: Plateforme de signalement EnviRights: Plateforme de signalement EnviRights.

[62] Aarhus Convention, *Rapid Response Mechanism for Environmental Defenders* available at: link.